



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création de parcelles en AOC Saint-Jospeh »  
sur la commune de Vion  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3956 et  
2022-ARA-KKP-3962

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-86 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande initiale enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3738, déposée complète par la SCEA les coteaux de l'Iserand le 10 juin 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la décision du 18 juillet 2022 de soumettre à évaluation environnementale le projet de Création de parcelles en AOC Saint-Joseph déposé par la SCEA les coteaux de l'Iserand ;

**Vu** les recours enregistrés sous les n° 2022-ARA-KKP-3956 et 2022-ARA-KKP-3962, déposés par la SCEA Les coteaux de l'Iserand respectivement les 4 et 8 août 2022 et publiés sur Internet, contre la décision n°2022-ARA-KKP-3738 du 18 juillet 2022 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 août 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 6 septembre 2022 ;

**Rappelant** que le projet consiste à défricher pour partie les parcelles ZB 175 et 464 de la commune de Vion représentant 1,8 ha en vue d'y planter du vignoble en appellation AOC Saint-Joseph ;

**Rappelant** que la décision du 18 juillet 2022 susvisée s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- le projet est localisé en totalité au sein d'une Znieff de type II « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre de Boeuf à Tournon-sur-Rhône » et à 180 m d'un site Natura 2000 « Affluents de la rive droite du Rhône », le dossier déposé ne cerne pas précisément les enjeux en matière de biodiversité et ne permet pas d'identifier les habitats naturels et les espèces potentiellement impactées par le projet ;
- en contrebas de la parcelle ZB464 coule le ruisseau de Gaizard qui traverse la zone urbanisée du bourg de Vion ; le dossier n'analyse pas l'impact de la suppression du couvert arboré sur la régulation du régime des eaux et sur le risque d'inondation en aval ;
- le projet s'inscrit dans un secteur d'assez fortes pentes, sujet à des phénomènes d'érosion et de ravinement des terrains ;

- le projet est susceptible d'avoir des effets cumulés avec d'autres défrichements pour plantation de vignes dans le même secteur ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours sur la parcelle ZB 464, le pétitionnaire a indiqué que :

- l'opération sur la parcelle n'est pas soumise à autorisation de défrichement car les arbres concernés ont moins de 30 ans ;
- 2 400m<sup>2</sup> ne seront pas déboisés afin de laisser un corridor écologique ;
- l'impact sur les habitats et les espèces sera faible, s'agissant d'une lande avec une très faible densité d'arbres ;
- des terrasses enherbées plates et en contre-pente, seront mises en place pour « respecter les flux d'eau » et « permettre d'éviter tout risque d'érosion » ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours sur la parcelle ZB 175, le pétitionnaire a indiqué que :

- l'opération sur la parcelle ne relève pas du régime de l'examen du cas par cas car étant d'une superficie inférieure à 0,5 ha ;
- l'impact sur les habitats et les espèces sera faible, s'agissant d'une lande avec peu de diversité d'arbres et que 600m<sup>2</sup> seront conservés sur la partie haute de la parcelle comme corridor écologique ;
- des terrasses enherbées plates et en contre-pente, seront mises en place pour « supprimer le risque d'érosion et de ravinement » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments communiqués dans le cadre des recours que :

- les opérations sur les parcelles ZB 464, 175 et 176 constituent un seul et même projet au titre du code de l'environnement car, dans le cadre de la création de l'exploitation agricole, ces parcelles constitueront le foncier et la parcelle 175 servira d'accès (par des modalités non décrites) à la parcelle ZB 176 ;
- les parcelles sont actuellement boisées, et, indépendamment de la nécessité ou non d'une autorisation de défrichement, un déboisement est nécessaire pour une exploitation en vignoble sur une superficie supérieure à 0,5 ha ; le projet relève donc bien du régime d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 47a) du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- la mise en place de terrasses plates en contre-pente réduit le risque d'érosion par rapport à une plantation sans terrasse mais les modalités de gestion des eaux pluviales ne garantissent pas la prise en compte des enjeux liés à l'érosion et au ravinement des sols et aux risques d'inondation à l'aval ;
- le caractère suffisant du maintien du boisement par rapport au cours d'eau n'est pas démontré ;
- les formations végétales sont qualifiées de banales mais l'inventaire de ces formations végétales et le recensement des espèces notamment de la faune est insuffisant pour caractériser les enjeux et les impacts sur les anciennes terrasses ;
- les recours n'abordent pas les effets cumulés avec les aménagements des parcelles ZB 176, 107 et 108 à l'exception des aspects concernant les corridors écologiques ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Création de parcelles en AOC Saint-Joseph situé sur la commune de Vion est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - de définir le périmètre du projet et de le décrire précisément notamment en ce qui concerne : l'accès entre les parcelles ZB 175 et ZB 176, les modalités de gestion des eaux pluviales ainsi que la conservation ou non des terrasses existantes et la création de nouvelles ;
  - de préciser la localisation des habitats naturels, d'identifier précisément les espèces susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
  - de s'assurer de la suffisance de la bande boisée pour la préservation du régime hydraulique du Gaizard ;
  - d'étudier les effets cumulés de ce projet avec les autres projets identiques localisés à proximité immédiate sur les thématiques citées ci-dessus ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les recours enregistrés sous les n° 2022-ARA-KKP-3956 et 2022-ARA-KKP-3962 à l'encontre de la décision n°2022-ARA-KKP-3738 rendue le 18 juillet 2022 relatif à la Création de parcelles en AOC Saint-Joseph, présenté par la SCEA Les coteaux de l'Iserand, concernant la commune de Vion (07), **sont rejetés.**

**Article 2** : la décision n°2022-ARA-KKP-3738 du 18 juillet 2022 est maintenue et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à la Création de parcelles en AOC Saint-Joseph, présenté par la SCEA Les coteaux de l'Iserand, concernant les parcelles ZB 175 et ZB 464 sur la commune de Vion (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par subdélégation,  
le directeur adjoint

## **Voies et délais de recours**

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03